



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Louis Kotra UREGEI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2009 sous le n° 09336, présentée pour M. Louis Kotra UREGEI, par la S.A.R.L d'avocats Tehio, élisant domicile au cabinet de son conseil, 24 rue Jenner à Nouméa ; M. UREGEI demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2009/263 du 17 novembre 2009 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fixant l'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et de l'assemblée de la province des îles Loyautés du 6 décembre 2009 ;

M. UREGEI soutient que :

- la condition d'urgence est remplie eu égard à la date des élections et aux droits que confère l'enregistrement des listes ;
- l'arrêté est entaché d'un vice sérieux car M. Loueckhote, élu de l'assemblée de la province Sud, ne peut en vertu de l'article 194 de la loi organique du 19 mars 1999 être candidat dans plus d'une province ;

Vu l'arrêté n° 2009/263 du 17 novembre 2009 ;

Vu la requête enregistrée le 20 novembre 2009 sous le n° 09335, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2009/263 du 17 novembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 194, 196 (III) et 199 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

N° 09336

687 25 06 31

2

Considérant que la requête susvisée doit être regardée comme présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, aux termes duquel: « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.233 du code électoral: « *L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté, dans l'ordre du dépôt des listes pour chaque province, par le haut-commissaire et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie..* » ; que par arrêté n° 2009/263 du 17 novembre 2009 le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fixé, en application de ces dispositions, l'état des listes de candidats à l'élection des membres du congrès et de l'assemblée de la province des îles Loyautés du 6 décembre 2009 ;

Considérant que la décision portant enregistrement d'une liste de candidats à l'élection des membres du congrès et d'une assemblée de province n'est pas détachable des opérations électorales organisées pour cette élection, et ne peut être critiquée qu'à l'occasion d'un recours formé devant le Conseil d'Etat contre l'élection elle-même; que, par suite, le recours pour excès de pouvoir formé le 20 novembre 2009 par M. UREGEI, candidat placé en tête d'une liste, contre l'arrêté du 17 novembre 2009 du haut-commissaire de la République, en tant que cet acte concerne l'enregistrement définitif d'une autre liste, laquelle comporterait un candidat inéligible, est irrecevable; que, dès lors, la demande tendant à la suspension de cet arrêté, qui est, en tout état de cause, manifestement mal fondée, doit être rejetée selon la procédure définie à l'article L.522-3 du code de justice administrative ;

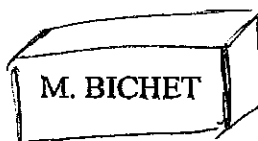
ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. UREGEI est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Louis Kotra UREGEI, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à M. Simon Loueckhote.

Fait à Nouméa, le samedi 21 novembre 2009.

Le juge des référés,


M. BICHET